19 12. 2000

ADMINISTRATION DES ETABLISSEMENTS DE SOINS
DIRECTION DE LA POLITIQUE DES SOINS DE SANTE

Personne de contact: PELFRENE. E
☎: (02) 210.48.08
🖷 : (02) 210.63.68
e mail : etienne.pelfrene@health.fgov.be

Conseil National des Etablissements Hospitaliers

Section « Programmation et agrément »

Nos références : CNEH/C/37-2000

Madame Magda AELVOET
Ministre de la Protection de la Consommation, de la Santé
Publique et de l'Environnement
Monsieur Frank VANDENBROUCKE
Ministre des Affaires Sociales

Concerne : demande d'avis relatif l'arrêté royal du 15 mars 2000 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'ils doivent respecter

Madame la Ministre,
Monsieur le Ministre,

La demande d'avis repris sous rubrique a été débattue lors de la séance plénière du 14 décembre 2000.

Lors de cette réunion, la section « Programmation et Agrément » a estimé devoir rendre un avis négatif à la demande susmentionnée.

Le Conseil ne juge pas opportun d'expliciter l'obligation d'avoir, dans le passé, disposé des trois services agréés (cathétérisme pour diagnostic invasif, cathétérisme pour cardiologie interventionnelle et chirurgie cardiaque) pour pouvoir les exploiter sur les deux sites concernés.

Le Conseil rappelle son avis du 13 juillet 2000 « Avis concernant le programme de soins cardiologie : Proposition de modification de l'arrêté royal du 16 juin 1999 ». Dans cet avis, le Conseil estime que les programmes partiels B1 et B2 ensemble peuvent être exploité sur un seul site, sans le programme partiel B3.

Lors de sa séance du 14 décembre, le Bureau a ratifié le présent avis.

Veuillez agréer, Madame la Ministre, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération distinguée.

Le président

Prof.Dr. J. PEERS

TRADUCTION

01. 12. 2000

Monsieur le Professeur J. Peers
Président du Conseil national des
établissements hospitaliers

Concerne : demande d'avis – AR modifiant l'arrêté royal du 15 mars 2000 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter.

Monsieur le Président,

Par la présente, nous demandons au Conseil national des établissements hospitaliers de formuler un avis sur une modification de l'arrêté royal du 15 mars 2000 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 1997 précisant la description d'une association d'hôpitaux et des normes particulières qu'elle doit respecter.

L'art.3., §3, de l'arrêté précité du 15 mars 2000 prévoit que les dispositions de l'article 24 de l'arrêté royal du 16 juin 1999 fixant les normes auxquelles les programmes de soins "pathologie cardiaque » doivent répondre pour être agréés comptent en tant qu'exceptions aux principes énoncés à l'article 6, §1er, alinéas 1er, 2 et 3 de l'arrêté royal du 25 avril 1997. [1]
Une des conséquences est que, conformément à l'article 24 de l'arrêté royal du 16 juin 1999, un programme de soins complet de type B peut être exploité sur deux sites dans le cadre d'une association sous certaines conditions prévues dans l'AR précité.

Notre intention est d'insérer une condition supplémentaire dans l'arrêté précité du 15 mars 2000, précisant qu'à la date du 2 mars 2000 (date de publication de l'AR précité du 16 juin 1999 au Moniteur belge) un service de cathétérisme cardiaque pour examen invasif, un service de cathétérisme cardiaque pour la cardiologie interventionnelle ainsi qu'un service de chirurgie cardiaque étaient déjà agréés et exploités sur chaque site.

Nous saurions gré au Conseil de rendre son avis dans un délai d'un mois.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de notre considération très distinguée.

La ministre de la Santé publique,
Magda Aelvoet

Le ministre des Affaires sociales
Frank Vandenbroucke

---

[1] De ce fait, il est possible, dans les exceptions fixées par le Roi, de déroger aux exigences selon lesquelles :
- l'objet de l'association ne peut se trouver sur plusieurs sites que s'il est répondu à un certain nombre de conditions strictes (alinéa 1er) ;
- si l'objet de l'association se trouve sur plusieurs sites, chaque composante doit répondre à toutes les normes d'agrément imposées (alinéa 2) ;
- pour chaque site séparé, l'autorité compétente doit agréer un programme de soins, un service hospitalier, une fonction hospitalière, une section hospitalière, un service médical ou un service médico-technique et en tenir compte dans la programmation (alinéa 3).